

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

##### Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 2 - Fonds professionnels de capital investissement

### Règlement général de l'AMF

#### Article 423-37 en vigueur du 21 décembre 2013 au 08 octobre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 423-37

Ancien numéro de l'article : 412-101

Le chapitre Ier du présent titre s'applique aux fonds professionnels de capital investissement régis par les articles L. 214-159 et suivants du code monétaire et financier.

Ces fonds sont également soumis aux dispositions suivantes.

- Version en vigueur au 9 octobre 2015
- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015**
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013